

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023 A 19H00

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Courlandon dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur MOREL patrice, maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Etaient excusés : Mesdames CARON Vanessa, HIRSON Sonia et Monsieur VANDENBROUCKE Marce a donné pouvoir à GENTILHOMME Blandine

Était absent

Monsieur PREVOST Laurent a été nommé secrétaire de séance.

I- LECTURE DU DERNIER COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 JUIN 2023

Après lecture du compte rendu de la précédente réunion du conseil du 9 juin 2023, aucune remarque n'a été formulée.

Il est adopté à l'unanimité

III – COMPTE-RENDU AUX PARTICIPATIONS AUX DIFFERENTES REUNIONS

- Aline DESSOYE est allée à la remise des diplômes au Collège Thibaud
- Syndicat des eaux de Fismes : Une étude est menée pour remettre en fonction la source des Grands Bois afin d'avoir un 3^{ème} puit

III – DELIBERATION : CONTRAT UNIFIE JVS

- CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIE (ENTRE LA COMMUNE AU SEIN D'UN MEME EPCI, AART. L.5111-1-1 DU CGCT
- Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire. En effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe s'il est géré par une personne morale cocontractante pour le compte des autres cocontractants.
- En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine des logiciels métiers. Il a vocation à homogénéiser les logiciels métiers à une échelle cohérente permettant à la fois de réaliser des économies d'échelle ainsi que de monter en qualité l'offre du service au public.
- Il est mis en place un service unifié entre :
- La commune de Bouvancourt représentée par son Maire M. Arnaud NININ ;
- La commune de Hourges, représentée par son Maire Mr. Pierre REANT ;
- La commune de Unchair, représentée par son Maire Mr Marcel BENCIVENGO ;
- La commune de Vandeuil, représentée par son Maire Mr François MOURRA ;
- La commune de Ventelay, représentée par son Maire Mr Marcel VERGEZ
- Et la commune de Courlandon, représentée par son Maire Mr Patrice MOREL ci-après dénommé la commune ;

- Vu l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
- Vu le CGCT et notamment ses articles L.5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1
- Considérant que les communes de Bouvancourt, Courlandon, Hourges, Unchair, Vandeuil disposent toutes de logiciels métiers ;
- Considérant qu'il est utile que les communes puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services équipements suivants : suite de logiciels métiers ;
- Considérant que le service unifié peut répondre aux enjeux de la mutualisation des collectivités ;
- Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C 480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380).
-
- Le conseil donne son accord à l'unanimité et autorise le maire à signer la convention décrite

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIE
(ENTRE COMMUNES AU SEIN D'UN MEME EPCL, ART. L.5111-1-1 DU CGCT)**

Entre les soussignés :

La commune de Bouvancourt représentée par son Maire M. Arnaud NININ ;

La commune de Hourges, représentée par son Maire Mr. Pierre REANT ;

La commune de Unchair, représentée par son Maire Mr Marcel BENCIVENGO ;

La commune de Vandeuil, représentée par son Maire Mr François MOURRA ;

La commune de Ventelay, représentée par son Maire Mr Marcel VERGEZ

Et

La commune de Courlandon, représentée par son Maire M. Patrice MOREL ci-après dénommé la commune ;

Vu l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1

Considérant que les communes de Bouvancourt, Courlandon, Hourges, Unchair, Vandeuil disposent toutes de logiciels métiers ;

Considérant qu'il est utile que les communes puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant des services équipements suivants : suite de logiciels métiers ;

Considérant que le service unifié peut répondre aux enjeux de la mutualisation des collectivités ;

Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJCE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C 480/06 ; CAA Paris 30/6/09, Paris, n°07PA02380).

PREAMBULE

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire. En effet les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donneront lieu à une mutualisation plus efficace et plus économe s'il est géré par une personne morale cocontractante pour le compte des autres cocontractants.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine des logiciels métiers. Il a vocation à homogénéiser les logiciels métiers à une échelle cohérente permettant à la fois de réaliser des économies d'échelle ainsi que de monter en qualité l'offre du service au public.

IL A ETE CONVENU ET ARRET CE QU'IL SUIT

Article 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des conseils municipaux : Bouvancourt, Hourges, Unchair, Vandeuil, Ventelay et Courlandon

La structure du service « logiciels métiers » mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties ou par l'adhésion d'un nouveau cocontractant.

Le service unifié constitué et désigné « logiciels métiers » est porté par la commune de Courlandon. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2026. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La gestion de ce service unifié sera assuré par la commune de Courlandon, avec ses contrats ainsi qu'une relation directe entre la commune de Courlandon et les prestataires de service y compris pour la facturation ou la gestion des litiges, et ce pour toute la durée de la présente convention.

La commune de Courlandon a la charge de prendre toutes les dispositions susceptibles de lui être dévolues au titre de ce régime juridique, dont la charge de s'assurer, de respecter les règles de sécurité.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les logiciels affectés aux services ainsi unifiés restent amortis par la commune de Courlandon, même s'ils sont mis à la disposition des communes cocontractantes.

La commune de Courlandon établira une liste annuelle des principaux logiciels acquis ou loués et ainsi unifiés. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la commune de Courlandon aux communes cocontractantes, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE – REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service évalué selon les répartitions suivantes :

Coût total du dispositif :

	ANNUEL TTC	POUR LES 3 ANS TTC
Abonnement – Horizon Villages INFINITY	12 156,00	36 468,00

Répartition financière :

Nom du village	Coût total annuel	Total de la population	Population du village	Coût par village annuel
Bouvancourt	12 156,00 €	1178	179	1 847,13 €
Courlandon	12 156,00 €	1178	296	3 054,48 €
Hourges	12 156,00 €	1178	80	825,53 €
Unchair	12 156,00 €	1178	188	1 940,01 €
Vandeuil	12 156,00 €	1178	175	1 805,86 €
Ventelay	12 156,00 €	1178	260	2 682,99 €
TOTAL			925	12 156,00 €

Le remboursement intervient suite à l'état liquidatif.

Article 6 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 7 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans le respect des délais de recours.

Article 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise au Préfet du département, aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties cocontractantes.

IV – DELIBERATION : REGIE SALLE DES FETES

Monsieur LAILLET Franck ne pouvant pas déposer les chèques à la trésorerie aux heures d'ouverture démissionne comme régisseur et propose Madame LAILLET Valérie comme régisseur.

Le conseil municipal donne son accord pour que Madame LAILLET Valérie soit régisseur.

V – COLIS DE NOEL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'offrir aux personnes âgées de 62 ans et plus, un colis pour les fêtes de fin d'année d'un montant aux environs de 35 € pour un colis simple et 60 € pour un colis double

La distribution des colis s'effectuera la samedi 9 décembre en fin d'après midi

VI – NOEL DES ENFANTS

La commune achètera les cadeaux pour les enfants de 0 à 11 ans.

Une information sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres avec un bulletin d'inscription.

La distribution s'effectuera le dimanche 3 décembre dans l'après-midi accompagné d'un goûter.

VII – FLEURISSEMENT

Pour 2024, le conseil envisage d'acheter des plantes vivaces pour remplacer les plantes annuelles afin de résoudre le problème d'arrosage quand l'agent communal est en vacances.

Le choix des plantes sera étudié ultérieurement.

VIII – DEBROUSSAILLAGE

La commune de Bouvancourt propose de louer son gyrobroyeur avec son tracteur à la commune au lieu de la commune en achète un.

La location serait environ de 160 € par an + plein du tracteur. Une convention serait établie entre les deux communes.

Avant de donner son accord, le conseil décide de faire un essai en octobre et prendra sa décision lors d'un prochain conseil

IX – LAVOIR : CHANGEMENT DU TUYAU ALIMENTANT LE LAVOIR

Le tuyau alimentant le lavoir est bouché. Il faudrait le changer par un plus gros.

Travaux en étude. A Suivre.

X – ASSAINISSEMENT

Monsieur le maire informe le conseil qu'une étude débutera en 2024 pour l'assainissement collectif

XI – QUESTIONS DIVERSES

- Le conseil décide de créer un parking à l'emplacement de l'armoire télécom (près de la papeterie où il devait y avoir le NRO).
- Installation d'un disjoncteur + d'une arrivée d'eau dans l'atelier technique
- Le conseil souhaiterait mettre toute la rue Nicolas de Fougères à 30 km/h. Une demande sera formulée à la communauté urbaine.

La séance est levée à 21h25